

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Income Support Payment (Excluded Nominal Income) Regulations

Règlement sur l'allocation de soutien du revenu (revenu nominal soustrait)

SOR/2020-90 DORS/2020-90

Current to September 11, 2021

À jour au 11 septembre 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

TABLE OF PROVISIONS

Income Support Payment (Excluded Nominal Income) Regulations

Excluded Class of Income

1 Nominal income

Coming into Force

2 Day made

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur l'allocation de soutien du revenu (revenu nominal soustrait)

Catégorie de revenus soustraite

1 Revenu nominal

Entrée en vigueur

2 Prise

Registration SOR/2020-90 April 16, 2020

Enregistrement DORS/2020-90 Le 16 avril 2020

CANADA EMERGENCY RESPONSE BENEFIT ACT

LOI SUR LA PRESTATION CANADIENNE D'URGENCE

Income Support Payment (Excluded Nominal Income) Regulations

Règlement sur l'allocation de soutien du revenu (revenu nominal soustrait)

The Minister of Employment and Social Development, pursuant to paragraph 6(3)(a) of the Canada Emergency Response Benefit Act^a, makes the annexed Income Support Payment (Excluded Nominal Income) Regulations.

Gatineau, April 15, 2020

En vertu de l'alinéa 6(3)a) de la Loi sur la prestation canadienne d'urgence^a, la ministre de l'Emploi et du Développement social prend le Règlement sur l'allocation de soutien du revenu (revenu nominal soustrait), ci-après.

Gatineau, le 15 avril 2020

La ministre de l'Emploi et du Développement social,

Carla Qualtrough
Minister of Employment and Social Development

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

^a S.C. 2020, c. 5, s. 8

^a L.C. 2020, ch. 5, art. 8

Income Support Payment (Excluded Nominal Income) Regulations

Règlement sur l'allocation de soutien du revenu (revenu nominal soustrait)

Excluded Class of Income

Nominal income

1 Any income received by a worker for employment or self-employment is excluded from the application of subparagraph 6(1)(b)(i) of the *Canada Emergency Response Benefit Act* if the total of such income received in respect of the consecutive days on which they have ceased working is \$1000 or less.

Coming into Force

Day made

2 These Regulations come into force on the day on which they are made.

Catégorie de revenus soustraite

Revenu nominal

1 Sont soustraits à l'application du sous-alinéa 6(1)b)(i) de la *Loi sur la prestation canadienne d'urgence* les revenus du travailleur provenant d'un emploi ou d'un travail qu'il exécute pour son compte, à condition que le total de tels revenus soit de mille dollars ou moins pour les jours consécutifs pendant lesquels il cesse d'exercer son emploi ou d'exécuter un travail pour son compte.

Entrée en vigueur

Prise

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa prise.